

**GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE  
DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE**

**Décision n°2021/Directeurs Le Havre/Hygiène et sécurité/DP/02  
portant délégation de pouvoirs aux  
Directeurs, aux Chefs de service, aux Responsables de mission et aux  
Responsables de pôle de la Direction territoriale du Havre  
en matière d'hygiène et de sécurité**

Le Directeur Général Délégué (DGD) de la Direction territoriale du Havre,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33,

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant nomination de Stéphane Raison en tant que Président du Directoire provisoire de l'Etablissement public Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la circonscription du Grand Port Maritime du Havre et qui correspond dorénavant au périmètre de la Direction territoriale du Havre ;

Vu la décision n° 2021/DGD-Le Havre/DP/01 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur Général Délégué en charge de la Direction territoriale du Havre  
Considérant que l'Etablissement public Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois Directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées par un Directeur Général Délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé rend possibles les délégations de pouvoirs entre le Président du Directoire et les Directeurs Généraux Délégués des Directions territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'Etablissement public, il a été procédé à une telle délégation par décision du 1<sup>er</sup> juin 2021 ; que cette décision a autorisé le Directeur Général Délégué à subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu de procéder à cette subdélégation ;

M

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Directeurs sectoriels et au Responsable de la mission Interface Villes-Port, de la Direction territoriale du Havre,

- Directeur terminaux, performance et finances ;
- Directeur de la transformation de la ZIP ;
- Adjointe au Secrétaire général ;
- Directeur des ressources humaines ;
- Directeur des opérations ;
- Directeur de la maîtrise d'œuvre,
- Responsable de la mission Interface Villes-Port

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la Direction territoriale ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de la Direction territoriale en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés.
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'Etablissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matière techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.
- S'assurer de la cohérence des actions de sécurité au sein de leur direction.

M

Les Directeurs sectoriels et le Responsable de la mission Interface Villes-Port disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général Délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Directeurs sectoriels et le Responsable de la mission Interface Villes-Port doivent informer le Directeur Général Délégué de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation est adressé en début d'année (au titre de l'année N-1) au Directeur Général Délégué

## **ARTICLE 2 :**

Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Chefs de service, de la Direction territoriale du Havre,

Chef du Service Budget, Programmation et Comptabilité Analytique  
Chef du Service Qualité, Certifications et Projets  
Chef du Service Statistiques, Analyses et Reporting  
Chef du Service Planification domaniale  
Chef du Service Relations clients  
Chef du Service Gestion du domaine  
Chef du Service Port durable et résilient  
Chef du Service Patrimoine et services  
Chef du Service Réseau Ferré Portuaire  
Chef du Service Informatique de gestion, serveurs, réseaux et téléphonie  
Chef du Service Achats  
Chef du Service Affaires juridiques et assurances  
Chef du Service Développement des Ressources Humaines  
Chef du Service Sécurité  
Chef du Service Santé au travail  
Chef du Service Equipements portuaires  
Chef du Service Capitainerie  
Chef du Service Accès et environnement maritime  
Chef du Service Bâtiments, terre-pleins et infrastructures terrestres  
Chef du Service Etudes et travaux d'infrastructure  
Chef du Service Mission Pilotage de maîtrises d'œuvre et de projets

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la Direction territoriale ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;

M

- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de la Direction territoriale en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés.
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'Etablissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matière techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les Chefs de service disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général Délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Chefs de service doivent informer le Directeur Général Délégué et leur Directeur sectoriel de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre (au titre de l'année N-1) au Directeur sectoriel.

### **ARTICLE 3 :**

Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Responsables de mission et aux Responsables de pôle, de la Direction territoriale du Havre,

Responsable Mission Informatique et développement numérique,

Responsable Pôle Sûreté et Continuité d'activité  
 Responsable Pôle Logistique et gestion documentaire,  
 Responsable Pôle Moyens généraux et reprographie

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

*M*

- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la Direction territoriale ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de la Direction territoriale en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés.
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'Etablissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matière techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les Responsables de mission et Responsables de pôle disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général Délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Responsables de mission et Responsables de pôle doivent informer le Directeur Général Délégué et leur Directeur sectoriel de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre (au titre de l'année N-1) au Directeur sectoriel qui en fait le retour au Directeur Général Délégué.

**ARTICLE 4** : La présente délégation prend effet à compter de sa publication sur le site web d'HAROPA PORT et de sa mise à disposition du public dans le Registre disponible au siège de l'Etablissement public.

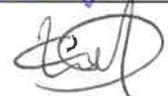
**ARTICLE 5** : Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Havre, le 11 JUIN 2021

Le Directeur général délégué de la  
Direction territoriale du Havre  
Baptiste MAURAND



**ANNEXE  
A LA DECISION N°2021/DIRECTEURS LE HAVRE/HYGIENE ET SECURITE/DP/02**

FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE	MENTION MANUSCRITE : « BON POUR ACCEPTATION »
Direction, Terminaux, Performance et Finances		Bon pour acceptation
Service Budget, Programmation , Comptabilité, Analytique		Bon pour acceptation
Service Qualité, Certifications et Projets		Bon pour acceptation.
Service Statistiques, Analyses et Reporting		Bon pour acceptation
Mission Informatique et développement numérique		Bon pour acceptation.
Mission Innovation et Relations Place Portuaire		Bon pour acceptation

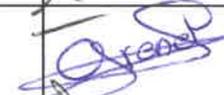
mm

**ANNEXE  
A LA DECISION N°2021/DIRECTEURS LE HAVRE/HYGIENE ET SECURITE/DP/02**

<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE ET PARAPHE</b>	<b>MENTION MANUSCRITE : « BON POUR ACCEPTATION »</b>
Direction de la Transformation de la ZIP		Bon pour acceptation.
Service Planification domaniale		Bon pour acceptation
Service Relation clients		Bon pour acceptation
Service Gestion du domaine		Bon pour acceptation.
Service Port durable et résilient		Bon pour acceptation
Service Patrimoine et service		Bon pour acceptation
Service Réseau Ferré Portuaire		Bon pour acceptation

mm

**ANNEXE  
A LA DECISION N°2021/DIRECTEURS LE HAVRE/HYGIENE ET SECURITE/DP/02**

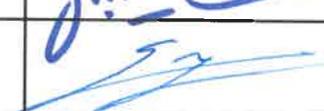
FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE	MENTION MANUSCRITE : « BON POUR ACCEPTATION »
Adjointe au Secrétariat général	 AP	Bon pour acceptation
Service Informatique de gestion, serveurs, réseaux et téléphonie	 SG	Bon pour acceptation
Service Achats	 KH	Bon pour acceptation
Service Affaires juridiques et assurances	 H	Bon pour acceptation
Pôle Logistique et gestion documentaire	 MG	Bon pour acceptation
Pôle Moyens généraux et reprographie	 J	Bon pour acceptation .

**ANNEXE  
A LA DECISION N°2021/DIRECTEURS LE HAVRE/HYGIENE ET SECURITE/DP/02**

<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE ET PARAPHE</b>	<b>MENTION MANUSCRITE : « BON POUR ACCEPTATION »</b>
Direction des Ressources Humaines	F. Louvel ac	Bon pour acceptation Florent
Service Développement des Ressources Humaines	 SR	Bon pour acceptation.
Service Sécurité	F. COUSANT FC	Bon pour acceptation
Service Santé au travail	 FD	Bon pour acceptation

M

**ANNEXE**  
**A LA DECISION N°2021/DIRECTEURS LE HAVRE/HYGIENE ET SECURITE/DP/02**

<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE ET PARAPHE</b>	<b>MENTION MANUSCRITE : « BON POUR ACCEPTATION »</b>
Direction des Opérations		bon pour acceptation
Service des Equipements Portuaires		bon pour acceptation
Pôle Sûreté et Continuité d'Activité		Bon pour acceptation
Service de la Capitainerie		Bon pour acceptation

**ANNEXE  
A LA DECISION N°2021/DIRECTEURS LE HAVRE/HYGIENE ET SECURITE/DP/02**

FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE	MENTION MANUSCRITE : « BON POUR ACCEPTATION »
Direction de la Maîtrise d'Œuvre	 CG	Bon pour acceptation
Service Accès et environnement maritime	 ###	Bon pour acceptation
Service Bâtiments, terre-pleins et infrastructures terrestres	 EdL	Bon pour acceptation
Service Etudes et travaux d'infrastructure	 EdL	Bon pour acceptation
Service Mission Pilotage de maîtrises d'œuvre et de projets	 #	Bon pour acceptation.